



**PRÉFET  
DE CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Corse**

**21 SEP. 2022**

**Arrêté n°F09422P058 du  
Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de création d'un  
lotissement communal de 14 lots, sur le territoire de la commune de MONCALE, en  
application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) – M. Amaury de SAINT QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-03-04-00014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un lotissement communal de 14 lots sur le territoire de la commune de MONCALE présentée le 31 mai 2022 par commune de Moncale, représentée par M. Jean-Baptiste FILIPPI ;
- Vu** la demande de compléments en date des 10 juin et 24 août 2022 et de la réception des compléments en date des 17 août et 5 septembre 2022 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 15 juin 2022 ;

**Considérant** la nature du projet d'une emprise foncière totale de 27 500 m<sup>2</sup> pour la création d'un lotissement communal de 14 lots sur la parcelle cadastrée B 48, sur le territoire de la commune de MONCALE;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n°47°a « *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- sur la zone archéologique de « Teghjapagana » ;
- au sein d'une aire de répartition de Tortue d'Hermann ;

**Considérant** que le projet a été revu à la baisse en passant de 21 lots à 14 lots ;

**Considérant** que les milieux présents sur le terrain constituent des habitats potentiels pour plusieurs espèces de faune et de flore protégées ; que les travaux auront lieu en dehors des périodes de reproduction ; en particulier la période du printemps ;

**Considérant** qu'un écologue sera mandaté pendant toute la durée des travaux pour préserver les espèces de faune et de flore éventuellement présentes sur le site ; que les méthodes et outils de défrichage manuels permettront de préserver au mieux la petite faune et la flore ; que les déchets issus du chantier seront orientés vers une filière adaptée ;

**Considérant** qu'un paysagiste sera missionné pour s'assurer de l'insertion paysagère du projet ;

**Considérant** que, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors des travaux, la commune en informera le préfet en application des articles L. 531-14 et R. 531-8 du code du patrimoine ;

**Considérant** que des systèmes d'assainissement individuels seront installés pour l'évacuation des eaux usées domestiques et qu'un bassin de rétention des eaux pluviales d'un volume de 1000 m<sup>3</sup> est prévu en contrebas du terrain ;

**Considérant** que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de construction d'un lotissement communal de 14 lots sur le territoire de la commune de MONCALE, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation,**

**Le directeur**

### Voies et délais de recours

- **Recours gracieux** : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1
- **Recours hiérarchique** : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique

Pour le Directeur, et par délégation  
La cheffe du Service Biodiversité  
Eau et Paysage

**Muriel FILLIT**